

**INSTITUT ROUMAIN POUR LES DROITS DE L'HOMME**

**RAPPORT**

**concernant l'évolution de la protection  
et promotion des droits de l'homme  
en Roumanie pendant la période 1992—1995**

Bucarest, janvier 1996



**INSTITUT ROUMAIN POUR LES DROITS DE L'HOMME**

**RAPPORT**  
**concernant l'évolution de la protection**  
**et promotion des droits de l'homme**  
**en Roumanie pendant la période 1992–1995**

Bucarest, janvier 1996



**RAPPORT**

**concernant l'évolution de la protection et promotion  
des droits de l'homme en Roumanie pendant  
la période 1992–1995**

Entre 1992 et 1995, le Parlement de la Roumanie a déployé une ample activité législative, en adoptant de nombreuses lois qui ont concrétisé le contenu et les modalités d'exercice de certains droits de l'homme. En ce qui suit, nous tâcherons de présenter d'une manière systématique les principaux domaines dans lesquels la législation en vigueur a été développée de manière à créer un cadre plus efficace de garantie et de protection des droits fondamentaux.

**I. MODIFICATION ET COMPLÉMENTATION DE  
QUELQUES PRÉVISIONS DE LA LÉGISLATION PÉNALE,  
PROCESSUELLE-PÉNALE, CIVILE, DU CODE DE LA FAMILLE  
ET DE LA LOI DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

En s'inscrivant sur la ligne de l'adaptation continue aux nouveaux principes de l'État de droit, la législation roumaine a continué de connaître, pendant toute cette période, un processus d'enrichissement et de perfectionnement, dans l'esprit des principes démocratiques promus sur le plan législatif par les États européens.

– **La Loi n° 88, du 22 juillet 1992**, de complémentarité et modification de quelques dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale a introduit une série de prévisions incriminant l'exécution de certaines opérations d'importation de déchets ou de résidus, de toute nature. Conformément aux modifications effectuées, sont sanctionnées l'importation de marchandises dangereuses ainsi que toute introduction ou tout transport de celles-ci sur le territoire de la Roumanie, sans respect des dispositions légales. La peine va être augmentée dans les cas où des faits du genre de ceux plus haut mentionnés ont mis en péril la santé ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes, ont provoqué des dommages corporels graves à des personnes ou ont provoqué des pertes matérielles importantes.

La même loi dispose de la modification du Code de procédure pénale, en établissant la réalisation obligatoire de la poursuite pénale par le procureur dans le cas de certaines infractions présentant un danger hors du commun tels que: homicide, détermination ou facilitation du suicide, privation illégale de liberté, esclavage, piraterie, vol à main armée ayant pour suite la mort de la victime, outrage à des enseignes, le fait de soudoyer quelqu'un, de se laisser soudoyer, trafic d'influence, arrestation illégale, infractions contre la sécurité sur les voies ferrées, falsification de monnaie ou d'autres valeurs etc.

– La Loi n° 104, du 22 septembre 1992, de modification et complémentation du Code pénal, du Code de procédure pénale et d'autres lois, ainsi que d'abrogation de la Loi n° 59/1968 et du Décret n° 218/1977, apporte elle-aussi une série d'importantes modifications à la législation en vigueur.

Parmi les modifications introduites par cet acte normatif, il faut expressément mentionner le sursis à l'exécution d'une peine sous surveillance, mesure dont l'instance peut disposer dans le cas des peines d'emprisonnement de moins de 4 ans, si l'infracteur n'a pas subi des condamnations antérieures à des peines de plus d'un an et quand on estime que, compte tenant de la personne du condamné, de son comportement après la commission du méfait, la prononciation de la condamnation pourrait se constituer en un avertissement suffisant pour celui-ci, même sans exécution de la peine. Il est prévu que le terme d'épreuve – dans le cas du sursis à l'exécution de la peine sous surveillance – se compose du quantum de la peine d'emprisonnement appliquée, auquel s'ajoute un intervalle de temps fixé par l'instance entre 2 et 5 ans. Durant la période de la mise à l'épreuve le condamné doit se présenter, aux dates fixées, devant le juge chargé de sa surveillance; il doit annoncer tout changement de domicile, d'emploi, ou présenter toute information de nature à contribuer au contrôle de ses moyens de subsistance. L'instance peut imposer au condamné de déployer une activité ou de suivre un cours d'enseignement ou de qualification, de ne pas changer de domicile ou de ne pas fréquenter certains endroits, de ne pas entrer en contact avec certaines personnes, de ne pas conduire un autovéhicule ou certains d'entre ceux-ci, de se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, surtout dans le but d'une désintoxication.

Si le condamné ne se conforme pas aux mesures de surveillance prévues par la loi, aux obligations établies par l'instance, celle-ci peut lui révoquer la suspension d'exécution de sa peine, en disposant l'exécution intégrale de la peine ou le prolongement du terme d'épreuve. Dans le cas où le condamné n'a pas commis de nouvelle infraction pendant le terme d'épreuve et qu'une révocation de la suspension de l'exécution de sa peine n'a pas été prononcée pendant cet intervalle, ledit condamné sera considéré réhabilité de droit.

Par le même acte normatif, une série de prévisions ont été introduites, concernant l'exécution de la peine au poste de travail. On a considéré que dans les situations où l'instance juge que le but de la rééducation de l'infracteur pourrait être atteint sans sa privation de liberté, elle peut disposer l'exécution de la peine dans l'unité-même où le condamné déploie son activité ou bien dans une autre unité, avec l'accord écrit de ladite unité. Une telle mesure pourra être appliquée seulement dans les cas où il s'agit d'une peine d'emprisonnement de tout au plus 5 ans, quand la personne en cause n'a pas subi de condamnation antérieure à une peine de plus d'un an, ou si la condamnation a été prononcée pour des infractions de culpabilité, pour des infractions commises pendant la minorité, pour des infractions amnistiées ou pour des faits qui ne sont plus prévus par la loi pénale.

Pendant toute la durée de l'exécution de la peine, le condamné est obligé de remplir toutes ses obligations; une contribution entre 15% et 40% lui sera retirée de ses revenus et versée dans le budget de l'Etat, à l'exception des suppléments accordés dans le cas des activités déployées dans des conditions nuisibles ou dangereuses.

Il faut aussi mentionner le fait que pendant l'entière période qu'un condamné est en train de purger sa peine, il est stipulé par la loi que celui-ci ne peut être promu, qu'il ne peut pas occuper des fonctions de dirigeant; son activité ne sera pas considérée en tant qu'ancienneté dans le travail et son contrat de travail sera suspendu.

Dans le cas de la commission d'infractions ultérieures, l'instance va révoquer l'exécution de la peine à la place de travail, la personne en cause ayant à supporter le régime pénitentiaire. Il existe la possibilité pour l'instance de maintenir le régime de l'exécution de la peine à la place de travail, dans le cas où l'infraction ultérieure est commise par culpabilité. Si le condamné n'est plus capable de

déployer son activité à cause de perte totale de sa capacité de travail, l'instance pourra révoquer l'exécution de la peine, même si toutes les conditions requises par la loi à cette fin ne sont pas remplies.

Parmi les autres nouvelles prévisions introduites par cette loi, on peut mentionner celles concernant les sanctions ayant un caractère administratif, les limites des peines pouvant être appliquées aux mineurs etc.

Il convient de mentionner aussi une série de modifications du Code de procédure pénale relatives aux obligations de l'instance en cas de condamnation avec sursis à l'exécution de la peine ou avec l'exécution de la peine à la place de travail, au remplacement de la responsabilité pénale, à la révocation ou annulation de l'exécution de la peine à la place de travail, à l'évidence de l'interruption de l'exécution des peines.

**Par la Loi n° 104/1992**, d'importantes modifications ont été apportées à la législation du travail, en établissant le fait que les litiges entre les personnes encadrées dans des emplois et les unités seront considérés des litiges de travail dans tous les cas de conclusion, d'exécution et de cessation du contrat de travail, la résolution desdits litiges entrant dans la compétence des instances judiciaires ou des autres organes prévus par la loi. Il a été prévu que tous les litiges de travail qui n'ont pas été transmis, par disposition expresse, dans la compétences d'autres organes, entrent dans la compétence des organes judiciaires.

De cette manière, l'acte normatif mentionné a abrogé la Loi n° 59/1968 concernant les commissions de jugement, ainsi que le Décret n° 218/1977 relatif à la rééducation des personnes qui ont commis des délits prévus par la loi pénale.

Une importante prévision à caractère transitoire dispose comme il suit: "si la peine d'emprisonnement pour laquelle l'instance a disposé l'obligativité au travail correctionnel n'a pas été mise en exécution ou n'a pas pu être exécutée, pour des raisons non-imputables à l'inculpé, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'instance qui a prononcé l'arrêt de condamnation va disposer, d'office, soit le sursis conditionné de l'exécution de la peine d'emprisonnement, soit le remplacement de la peine d'emprisonnement par une peine d'ammende, en appréciant en rapport avec la durée de la peine prononcée, avec la nature du méfait et la personne du malfaiteur".

– La Loi n° 45, du 1<sup>er</sup> juillet 1993, de modification et complémentation du Code de procédure pénale apporte d'importantes modifications relatives à la compétence des instances, ainsi qu'aux voies d'attaque ordinaires et extraordinaires.

Il faut noter, en ce qui concerne le but de ces modifications, l'idée énoncée sous forme d'alinéa distinct dans l'art. 1 du Code de procédure pénale, dans le sens que "Le procès pénal doit contribuer à la défense de l'ordre de droit, à la défense de la personne, des droits et libertés de celle-ci, à la prévention des infractions, ainsi qu'à l'éducation des citoyens dans l'esprit du respect des lois".

Nous remarquons, parmi d'autres nouvelles prévisions introduites par ces réglemations, la mention de l'appel parmi les voies d'attaque ordinaires et la différence faite entre celui-ci et le recours, ainsi que les dispositions relatives au recours en annulation et le recours dans l'intérêt de la loi.

Parmi les causes dans lesquelles le recours en annulation peut être promu sont mentionnées les situations où les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis, où un arrêt a été prononcé pour d'autres délits que ceux pour lesquels le condamné avait été traduit en justice, où l'inculpé a été condamné pour des délits qui n'avaient pas été prévus par la loi pénale, où les peines ont été appliquées entre autres limites que celles qui sont légales, où la personne condamnée avait été jugée antérieurement pour le même délit, où il existe une raison pour écarter la responsabilité pénale, ou si le délit a bénéficié d'une grâce.

Dans un nombre de situations le recours peut être déclaré seulement en faveur du condamné, comme par exemple dans les situations où la séance de jugement n'a pas été publique, hormis les cas ainsi prévus par la loi, où le jugement s'est déroulé sans la participation du procureur, l'enquête sociale n'a pas été effectuée, etc. Contrairement au recours en annulation, qui vise – en d'autres mots – à rémédier une erreur judiciaire, le recours dans l'intérêt de la loi a comme but d'assurer l'interprétation et l'application unitaire des lois pénales et de procédure pénale sur l'entier territoire du pays.

– La Loi no. 59 du 23 juillet 1993, de modification du Code de procédure civile, du Code de la famille, de la Loi du contentieux administratif n° 29/1990 et de la Loi n° 94/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de

la Cour des Comptes apporte elle-aussi une série d'éléments nouveaux relatifs aux droits de l'homme.

Ainsi, les modifications du Code de procédure civile visent à délimiter la compétence, d'après la matière, des juges, des tribunaux et des Cours d'appel, détaillent les formes, les modalités d'exercice des voies ordinaires d'attaque ainsi que la procédure de l'arbitrage. Les modifications apportées à la Loi du contentieux administratif ont en vue la corrélation des prévisions de cette loi avec la nouvelle organisation judiciaire. Les modifications apportées à la Loi relative à la Cour des Comptes précise que les arrêts prononcés par les instances de la Cour des Comptes ne sont pas soumis à l'appel, un recours pouvant être déclaré contre les arrêts prononcés en première instance, qui n'est pas limité aux raisons de cassation prévues dans l'art. 305 du Code de procédure civile, l'instance pouvant examiner la cause en sa totalité, sous tous les aspects.

Les modifications du Code de la famille introduisent l'institution du divorce par le consentement des deux époux, dans la situation où, jusqu'à la date de la demande de divorce, une année ait passée au moins depuis la conclusion du mariage et s'il n'existe pas des enfants mineurs résultés du mariage.

— **La Loi n° 65, du 5 octobre 1993**, de complémentation de la Loi n° 59/1993, de modification du Code de procédure civile, du Code de la famille, de la Loi du contentieux administratif n° 29/1990 et de la Loi n° 94/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes dispose, dans un article unique, que les prévisions de l'article V de ladite loi, relatives aux causes se trouvant en cours d'être jugées aux instances de fond, les recours extraordinaires, les requêtes de révision et les contestations en annulation, seront appliquées aussi aux arrêts judiciaires définitifs, pour la période 1<sup>er</sup> juin 1993 — 26 juillet 1993, date de l'entrée en vigueur de la Loi n° 59/1993.

Dans le domaine de la complémentation et du perfectionnement de la législation on peut aussi faire mention de la Loi no 65, du 8 juillet 1992 de modification et complémentation du Code pénal, concernant certaines infractions de corruption. La loi fait incriminer la réception d'avantages indus par un fonctionnaire — directement ou indirectement — après avoir accompli un acte en vertu de sa fonction, auquel il était obligé à cause de celle-ci —, le trafic d'influence ainsi que les méfaits de ce genre **commis**

par les employés d'une organisation, y compris les régies autonomes et les sociétés commerciales à capital intégralement ou en sa majorité d'Etat.

— **La Loi n° 83, du 23 juillet 1992**, relative à la procédure d'urgence de poursuites et de jugement pour certaines infractions de corruption, dispose qu'une série d'infractions prévues par le Code pénal, parmi lesquelles l'action de se laisser soudoyer, celle de soudoyer quelqu'un, la réception d'avantages indus et le trafic d'influence, dans le cas où ils sont flagrants, vont être poursuivis et jugés selon la procédure d'urgence. Dans les situations où lesdites infractions ne sont pas flagrantes, la poursuite pénale sera effectuée dans un terme de 10 jours tout au plus après la saisine de l'organe de poursuite pénale. Les prolongements de ces termes peuvent être effectués seulement par la Procuration générale, chaque prolongement ne pouvant pas dépasser 15 jours. Pour l'administration des preuves, l'instance peut accorder des termes qui, au total, ne pourront pas dépasser 15 jours.

## **II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE CERTAINS ORGANES D'ÉTAT AYANT DES TANGENCES AVEC LES DROITS DE L'HOMME**

— **La Loi n° 14, du 24 février 1992**, relative à l'organisation et au fonctionnement du Service roumain d'Informations.

La loi mentionnée définit les objectifs, le profil et les attributions du nouvel organe d'informations. Il faut noter que, aux termes de la loi, "Le Service roumain d'Informations est l'organe d'Etat spécialisé dans le domaine des informations relatives à la sûreté nationale de la Roumanie, partie componente du système national de défense, son activité étant organisée et coordonnée par le Conseil suprême de Défense du Pays" (art. 1). Le fait est souligné dans la loi que l'activité du Service roumain d'Informations est contrôlée par le Parlement. Une fois par an, ou bien quand le Parlement le décide, le directeur du Service roumain d'Informations présente à celui-ci des rapports relatifs à l'accomplissement des attributions qui incombent au Service roumain d'Informations.

Selon son profil, le Service roumain d'Informations agit en vue de découvrir et de contrecarrer les actions d'initiation, d'organisation ou de constitution sur le territoire de la Roumanie de structures informatives qui peu-

vent porter atteinte à la sûreté nationale, contre les activités d'adhésion à celles-ci ou leur soutien de toute nature, contre la fabrication, la possession ou l'utilisation illégale de moyens d'interception des communications, ainsi que de collection et de transmission d'informations de caractère secret ou confidentiel.

Une prévision importante est celle qui est contenue dans l'art. 9 de la loi qui dispose: "En vue d'établir l'existence des menaces à l'adresse de la sûreté nationale, des cadres spécialement désignés du Service roumain d'Informations peuvent effectuer, dans le respect de la loi, des vérifications par: sollicitation et obtention d'objets, inscrits ou relations officielles de la part d'institutions publiques; consultation de spécialistes ou experts; réception de saisines ou de notes de relations; enregistrement de certains moments opératifs par photographie, filmage ou par d'autres moyens techniques; constatations personnelles, y compris à l'aide d'opérations techniques".

Il faut aussi mentionner l'idée, expressément relevée par l'art. 10 de la Loi n° 14/1992, que dans les situations qui constituent des menaces à l'adresse de la sûreté nationale de la Roumanie, le Service roumain d'Informations sollicite au procureur — par des cadres désignés à cette fin — la délivrance du mandat prévu par l'art. 13 de la Loi concernant la sûreté nationale de la Roumanie, en vue de déployer les activités autorisées par cet article. En même temps, l'art. 10 de la Loi n° 14/1992 fait la précision que "Les activités prévues aux articles 9 et 10 sont à consigner dans des actes de constatation qui, rédigés dans le respect des prévisions du Code de procédure pénale, peuvent constituer des moyens de preuve".

Une autre prévision importante sur laquelle il est nécessaire d'insister est aussi celle de l'art. 12, qui dispose que dans le cas de la constatation d'une infraction flagrante au régime de la sûreté nationale établi par la loi, d'un attentat ou d'un acte terroriste ou de tentatives ou actes préparatoires à de telles infractions, s'ils sont punis par la loi, les cadres du Service roumain d'Informations peuvent retenir ceux qui les commettent, en les livrant tout de suite aux organes judiciaires compétents, accompagnés par l'acte de constatation et par les corps du délit.

Il faut remarquer donc que le Service roumain d'Informations n'a pas la qualité d'effectuer des enquêtes, mais seulement de réunir des preuves qui vont servir aux organes de spécialité compétents de se prononcer sur

l'existence des infractions à l'adresse de la sûreté nationale.

En ce qui concerne le respect des droits de l'homme, les références au rôle du procureur, de la justice, à la mise en application des prévisions du Code de procédure pénale constituent des garanties suffisantes démontrant que les personnes qui sont le sujet de certaines activités déployées par le S.R.I. ne seront pas privées de leurs droits légaux de se défendre.

Il convient de remarquer encore les prévisions de l'alinéa 2 de l'art. 27 de la même Loi n° 14/24 février 1992, qui dispose que "Ne peuvent pas déployer des activités dans le cadre du Service roumain d'Informations ceux qui, faisant partie des structures de répression de l'Etat totalitaire ont commis des abus, les informateurs et les collaborateurs de la Sécurité, ainsi que les anciens activistes du parti communiste, coupables de faits dirigés contre les libertés et les droits fondamentaux de l'homme".

— **La Loi n° 48 du 21 mai 1992** — La Loi de l'audiovisuel — contient, elle-aussi, une série de prévisions importantes relatives au respect des droits de l'homme. Ainsi, par exemple, dès le premier article de la loi il est précisé que la libre expression des idées et des opinions, ainsi que la libre communication des informations par les moyens de la radiodiffusion et de la télévision sont garanties par la loi, dans l'esprit des droits et libertés constitutionnels. Aux termes de la loi, les media audiovisuelles, publiques et privées, sont obligées d'assurer l'information correcte de l'opinion publique. Toute censure est interdite. La sélection de bonne foi de l'information audiovisuelle par les personnes qui sont responsables du contenu de celle-ci ne constitue par une censure et peut s'exercer dans les conditions de la loi.

L'article 2 contient d'importantes prévisions relatives aux droits de l'homme; il dispose que la liberté d'expression audiovisuelle ne peut pas porter atteinte à la dignité, à l'honneur, à la vie privée de la personne, ni au droit à la propre image. De même, la loi interdit la diffamation du pays et de la nation, l'incitation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique. De même, la loi interdit la diffusion d'informations qui, aux termes de la loi de la sûreté nationale, ont un caractère secret ou qui peuvent causer des préjudices à la sûreté nationale. Sont interdites aussi la

programmation et la diffusion de manifestations obscènes, contraires aux bonnes moeurs.

En ce qui concerne la responsabilité pour le contenu de l'information transmise par la communication audiovisuelle, celle-ci revient, selon le cas, aux personnes morales publiques (institutions d'Etat, régies autonomes ou sociétés commerciales) roumaines, à capital intégral d'Etat.

Quant à la personne qui pense être lésée dans un droit ou dans un intérêt légitime, moral ou matériel, par une communication audiovisuelle, elle a le droit de demander la rectification nécessaire, et si celle-ci lui est refusée, de solliciter le droit à la réplique. La rectification et la réplique seront diffusées dans les mêmes conditions dans lesquelles son droit ou son intérêt ont été lésés.

Un Conseil National de l'Audiovisuel a été créé par la Loi de l'audiovisuel, ayant d'importantes attributions en ce qui concerne le respect des principes de base inscrits dans cette loi, y compris les décisions concernant la durée et les conditions de présentation des programmes destinés aux campagnes électorales.

– **La Loi n° 92, du 4 août 1992**, d'organisation judiciaire comprend, elle-aussi, d'importantes prévisions relatives aux droits de l'homme. Il est ainsi prévu dans le premier article de la loi que le pouvoir judiciaire est séparé des autres pouvoirs de l'Etat, ayant des attributions qui lui sont propres et qui sont exercées par les instances judiciaires et par le ministère Public, conformément aux principes et dispositions prévus par la Constitution et par les autres lois du pays. Une précision importante est inscrite dans l'art. 2, qui dispose que "les instances judiciaires rendent la justice dans le but de défendre et de faire réaliser les droits et libertés fondamentaux des citoyens, ainsi que les autres droits et intérêts légitimes soumis au jugement".

Dans le premier chapitre de la loi, consacré aux Dispositions générales, sont inscrites aussi d'autres idées importantes comme, par exemple, celle que les juges sont indépendants et se soumettent à seule la loi, que la justice est rendue également pour toutes les personnes, sans distinction de race, nationalité, origine ethnique, langue, religion, sexe, opinion, appartenance politique, fortune ou origine sociale.

La loi consacre le principe de la publicité des séances de jugement, ainsi que celui du déroulement de la procédure judiciaire en langue roumaine. Toutefois, l'art. 6,

alinea 2, dispose expressément que "Les citoyens appartenant aux minorités nationales, ainsi que les personnes qui ne parlent pas ou qui ne comprennent pas la langue roumaine ont le droit de prendre connaissance de tous les actes et travaux du dossier, de parler devant l'instance et d'émettre des conclusions par interprète; dans les procès en matière pénale, ce droit est assuré gratuitement".

La loi prévoit aussi que, sur tout le parcours du procès, les parties ont le droit d'être représentées ou, selon le cas, assistées par un défenseur, l'assistance juridique internationale étant sollicitée et accordée dans les conditions prévues par la loi et par les conventions internationales.

– **La Loi n° 54, du 9 juillet 1993**, d'organisation des instances et des parquets militaires, comprend des prévisions spécifiques, mais fait aussi des références aux principes généraux inscrits dans la Loi n° 93/1992.

– **La Loi n° 56, du 9 juillet 1993, la Loi de la Cour suprême de Justice**, comprend des dispositions relatives au fonctionnement de l'instance judiciaire suprême. Aux termes de l'art. 1 de la loi, "La justice est réalisée en Roumanie par la Cour suprême de Justice et par les autres instances judiciaires, conformément aux principes et dispositions prévus dans la Constitution et dans les lois du pays. La Cour suprême de Justice surveille l'application correcte et unitaire des lois par toutes les instances. Il existe une seule Cour suprême de Justice en Roumanie, ayant son siège dans la capitale du pays".

La Cour suprême de Justice possède une compétence de fond, dans certains cas prévus par la loi, étant en même temps compétente à juger les recours dans l'intérêt de la loi ainsi que les recours en annulation déclarés à l'encontre des arrêts et des actes judiciaires.

– **La Loi n° 73, du 3 novembre 1993**, de création, organisation et fonctionnement du Conseil législatif établit les attributions du nouvel organe consultatif de spécialité du Parlement, qui émet les avis aux projets des actes normatifs, ayant en même temps la tâche d'assurer la systématisation, l'unification et la coordination de l'entière législation, ainsi que celle de tenir une évidence mise à jour de celle-ci.

Les avis du Conseil législatif doivent assurer, entre autres, la concordance avec la Constitution des réglementations proposées, d'écarter les éventuelles contradictions ou manques de corrélation, présentant en même temps les

implications des nouvelles réglementations pour la législation en vigueur. Le Conseil législatif a la compétence d'examiner la conformité de la législation avec les prévisions et principes de la Constitution, en saisissant les Bureaux permanents des Chambres du Parlement et, selon le cas, le Gouvernement, des cas de nonconstitutionnalité constatés. Une attribution importante du Conseil législatif est aussi celle de présenter dans un terme de tout au plus 12 mois depuis sa création des propositions en vue de la mise en accord de la législation antérieure à la Constitution avec les prévisions et principes de celle-ci.

– **La Loi n° 26, du 12 mai 1994**, concernant l'organisation et le fonctionnement de la Police roumaine comprend elle-aussi une série de dispositions importantes relatives aux droits de l'homme. Il faut d'abord retenir les prévisions générales, concernant le profil de cette institution, inscrites dans le premier article de la Loi, qui dispose que "La Police roumaine fait partie du ministère de l'Intérieur, étant l'institution spécialisée de l'Etat qui exerce sur le territoire du pays les attributions concernant la défense des droits et libertés fondamentaux des personnes, des biens privés et publics, la prévention et la découverte des infractions, le respect de l'ordre et du calme public, dans les conditions de la loi".

Il faut retenir, de même, que l'activité de la Police roumaine se déroule exclusivement sur la base et dans l'exécution de la loi, les policiers ne pouvant pas faire partie de partis ou de formations politiques. Dans l'accomplissement des missions qui lui incombent, la Police roumaine collabore avec les autres institutions de l'Etat qui ont des attributions destinées à assurer l'ordre de droit et coopère en ce sens avec les citoyens, dans les limites de la loi.

En ce qui concerne les attributions de la Police roumaine, il faut mentionner que la première d'entre elles, inscrite dans l'art. 15, point a, est celle de "défendre la vie, l'intégrité corporelle et la liberté des personnes, les biens privés et publics, les autres droits et intérêts légitimes des citoyens et de l'Etat".

En ce qui concerne les droits et les obligations des organes de Police, il faut remarquer que, aux termes de l'art. 16 point g, les organes de police ont le droit d'entrer dans les domiciles des personnes physiques, à leur sollicitation ou avec leur consentement écrit, ou bien avec l'autorisation du magistrat, dans les conditions prévues par la loi, le consentement ou l'autorisation ci-dessus mentionnés

n'étant toutefois pas nécessaires dans le cas des infractions flagrantes.

En ce qui concerne les attributions des organes de police il faut préciser que, aux termes de l'art. 18, dans le but d'empêcher et de neutraliser les actions agressives des personnes qui provoquent des troubles graves de l'ordre et du calme public, actions qui n'ont pas pu être stoppées ou annihilées par l'utilisation d'autres moyens légaux, le policier peut employer le bouclier de protection, des casques à viseur, bâtons en caoutchouc, bâtons à énergie électrostatique, dispositifs à substances irritantes-lacrymogènes, jets d'eau, armes à balles en caoutchouc, chiens de service, ainsi que d'autres moyens servant à immobiliser qui, eux aussi, ne mettent pas la vie en danger ou ne provoquent pas des dommages corporels graves.

Aux termes de la loi, l'emploi de ces moyens à l'encontre des participants aux actions agressives pourra toutefois se faire graduellement, après leur avoir préalablement attiré l'attention, à plusieurs reprises, sur l'emploi de tels moyens et après avoir laissé s'écouler un laps de temps nécessaire pour la cessation de l'action et pour la libération de la zone en cause. Les moyens employés ne doivent pas dépasser les besoins réels de moyens servant à empêcher ou à neutraliser des actions agressives.

Ainsi qu'il est précisé dans l'art. 19, dans les cas de nécessité absolue et quand l'emploi d'autres moyens d'empêchement ou de contrainte n'est pas possible, le policier peut utiliser la force des armes blanches ou des armes à feu, dans des conditions strictement prévues par la loi pour sa défense et celle d'autres personnes contre des attaques qui mettent en péril leur vie et santé ainsi que pour la libération des otages. On peut, de même, faire usage de tels moyens dans le but de repousser des attaques dirigées contre les sièges ou autres biens de la police, ou contre les effectifs des forces d'ordre, lorsque les vies de ceux-ci se trouvent en danger imminent; pour défendre les objectifs, le périmètre du terrain, ou bien les personnes dont ils sont responsables; pour retenir les infracteurs surpris en flagrant délit qui essayent de s'enfuir et ne se soumettent pas à la sommation de rester sur la place du délit; pour retenir un infracteur ayant riposté avec des armes blanches ou à feu, ou pour retenir ceux qui ont évadé du lieu de détention ou qui s'enfuient de sous l'escorte.

Une précision importante est contenue dans l'art. 20 de la loi, qui interdit l'emploi des moyens prévus dans les

articles 18 et 19 à l'encontre des femmes présentant des signes évidents de grossesse, des personnes avec des signes visibles d'invalidité et des enfants, à l'exception des cas où ceux-ci commettent une attaque armée ou en groupe, qui met en péril la vie ou l'intégrité corporelle d'autres personnes. L'article 21 se préoccupe des cas où il est fait usage d'une arme, en détaillant la sommation légale, les moments de celle-ci, en mentionnant en même temps le fait que l'usage d'arme doit être fait de manière à conduire à l'immobilisation de ceux contre qui l'arme est utilisée, en évitant de leur causer la mort. L'usage de l'arme peut se faire sans sommation dans le cas d'une attaque par surprise dirigée contre le policier ou contre une autre personne, ainsi que pour retenir les infracteurs qui ripostent avec des armes blanches ou à feu, si le temps nécessaire à la sommation manque.

Aux termes de l'article 22 de la loi, la Police intervient en force pour empêcher ou neutraliser les manifestations qui troublent l'ordre et le calme public, qui mettent en danger la vie et l'intégrité corporelle des personnes et des organes d'ordre ou qui menacent de dévaster ou de détruire des bâtiments et des biens d'intérêt public et privé. Une telle intervention en force de la police et des autres organes d'ordre va être décidée, pour chaque cas à part, par le préfet, le maire ou leurs remplaçants de la localité où de tels événements ont eu lieu, à la sollicitation du chef de la police locale ou de son remplaçant.

Dans cette situation aussi, l'emploi des moyens techniques dont la police est douée va se faire après avertissement et sommation, par des moyens d'amplification, des participants au désordre, en leur rappelant la nécessité de respecter la loi et l'ordre public. Dans la loi sont indiqués les moments de la sommation ainsi que les procédés à suivre dans de tels cas. L'emploi des moyens d'empêchement et de contrainte cesse aussitôt que l'ordre public est rétabli.

Le texte de l'art. 22, alinéa final, précise que "L'approbation de l'intervention n'est pas nécessaire dans le cas où de la violence est exercée envers les organes d'ordre ou si ceux-ci se trouvent en péril imminent".

Dans la loi sont réglementées les modalités pour communiquer la situation dans laquelle il a été fait usage d'une arme (le fait est rapporté hiérarchiquement d'urgence), et dans le cas où, suite à l'emploi des armes, la mort ou le dommage corporel d'une personne se sont pro-

duits, le fait est communiqué immédiatement au procureur compétent (art. 23).

Une disposition importante est prévue par l'art. 25 de la loi qui dispose que "le policier est obligé d'intervenir aussi en dehors de ses heures de programme, de ses attributions de service et de la compétence territoriale de l'unité dont il fait partie, s'il prend connaissance de l'existence d'une infraction flagrante, ainsi que pour la conservation des preuves et dans le cas d'autres infractions dont les recherches vont être effectuées par les organes compétents".

Des prévisions importantes relatives aux droits de l'homme sont inscrites dans les articles 27 et 28: "Il est interdit au policier de provoquer des souffrances physiques ou psychiques à une personne dans le but d'obtenir, de cette personne ou d'une tierce personne, des informations ou des aveux, de la punir pour un acte que celle-ci ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée de l'avoir commis, de l'intimider ou d'exercer des pressions sur elle ou sur une tierce personne" (art. 27, alin. 1).

Il faut encore remarquer le fait que, par les dispositions de la Loi de la Police roumaine, il est interdit au policier de commettre des actes de torture, en toute circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique interne ou de toute autre situation exceptionnelle (art. 27, alin. 2).

Il est encore stipulé dans la loi que le policier ne peut pas invoquer l'ordre de son supérieur ou d'une autre autorité publique pour justifier la violation de la loi, en toute situation prévue dans les alinéa 1 et 2 de l'art. 27 (plus haut mentionnées). En ce qui concerne la responsabilité du policier pour les faits commis dans l'accomplissement abusif de ses attributions de service ou pour la non-exécution de celles-ci, celui-ci peut en être fait responsable dans les conditions prévues par la loi (art. 28).

Il faut remarquer aussi les prévisions de l'art. 30, qui dispose que "Le personnel de la police est obligé d'avoir une conduite correcte, d'être intègre et incorruptible et d'agir d'une manière décidée en vue de prévenir et de combattre tout acte de nature à saper l'autorité et le prestige de la justice".

— **La Loi n° 42, du 17 juin 1994**, d'organisation et de fonctionnement de la Société roumaine de Radiodiffusion et de la Société roumaine de Télévision comprend des

prévisions spéciales relatives à l'organisation de ces sociétés. Il faut remarquer, par exemple, les prévisions de l'art. 4 de la loi qui dispose que "La Société roumaine de Radiodiffusion et la Société roumaine de Télévision sont obligées de présenter, d'une manière objective, impartiale, les réalités de la vie sociale-politique et économique interne et internationale, d'assurer l'information correcte des citoyens sur les affaires publiques, de promouvoir avec de la compétence et de l'exigence les valeurs de la langue roumaine, de la création authentique culturelle, scientifique, nationale et universelle, des minorités nationales, ainsi que les valeurs démocratiques, civiques, l'indépendance du pays, pour cultiver la dignité humaine, la vérité et la justice".

Dans l'accomplissement des attributions qui leur incombent, la Société roumaine de Radiodiffusion et la Société roumaine de Télévision doivent respecter les principes de l'ordre constitutionnel de la Roumanie.

D'après notre opinion, les prévisions inscrites dans l'art. 5 peuvent aussi être considérées comme révélatrices, ledit article disposant que les programmes de la Société roumaine de Radiodiffusion et ceux de la Société roumaine de Télévision ne doivent servir, pour aucune raison, en tant que moyens utilisés à dénigrer le pays et la nation, ne doivent pas inciter à des guerres d'agression, à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, ne doivent pas inciter à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique, ne doivent pas propager des manifestations obscènes, contraires aux bonnes moeurs.

Aux termes de l'alin. 2 de l'art. 5 de cette loi, la diffusion des programmes ne doit pas préjudicier les mesures de protection des jeunes. Les émissions qui, par leur contenu, menacent le développement psycho-moral ou physique des enfants et des jeunes ne pourront être diffusées entre 6,00 et 23,00 h. Les mineurs ayant un comportement déficitaire ou qui ont commis des violations de la loi ne pourront être présentés que dans l'absence des éléments permettant leur identification.

Les deux sociétés doivent réserver une partie de leur espace d'émission aux partis politiques représentés dans le Parlement. Le temps affecté aux partis politiques ne peut, toutefois, pas dépasser 1/100 du total du temps d'émission hebdomadaire. La répartition aux partis politiques du temps d'émission se fera en rapport avec le nombre de places occupées par leurs représentants dans le Parlement,

en prenant en compte une unité de temps pour chaque parlementaire, y compris pour les représentants des minorités nationales.

Le dernier alinéa de l'art. 5 de la loi précise le fait que les programmes ne doivent pas préjudicier la dignité, l'honneur, la vie privée de la personne, ni le droit à la propre image.

En ce qui concerne le personnel de spécialité travaillant dans les domaines de la radiodiffusion et de la télévision, il convient de mentionner les prévisions de l'art. 11, alin. 5, qui inscrivent l'idée qu'il est interdit d'exercer toute forme de contrainte physique ou psychique, toute pression ou action d'intimidation à l'encontre du personnel de spécialité des services publics de radiodiffusion et de télévision, de nature à entraver l'exercice de leur profession ou de porter atteinte à leur prestige social et professionnel.

### **III. DISPOSITION LÉGISLATIVES CONCERNANT L'ORGANISATION DE CERTAINES PROFESSIONS AYANT UN CARACTÈRE LIBÉRAL**

— **La Loi n° 5, du 7 juin 1995**, concernant l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat.

Cette loi présente une importance spéciale, étant donné qu'elle définit le nouveau profil de l'institution de l'avocature dans les conditions de l'Etat de droit et de l'économie de marché, dans lesquelles la profession d'avocat est libre et indépendante, à organisation et fonctionnement autonomes. Les prévisions de l'art. 2 de la loi sont particulièrement révélatrices pour la compréhension de la nouvelle signification de la profession d'avocat et des nouvelles réglementations normatives. Ainsi il est stipulé que: "Dans l'exercice de sa profession, l'avocat est indépendant et se soumet seulement à la loi, à l'Etat ainsi qu'aux règles de l'éthique professionnelle. L'avocat promeut et défend les droits et les libertés de l'homme. L'avocat a le droit d'assister et de représenter les personnes physiques et morales devant toutes les instances, autorités et institutions, ainsi que devant d'autres personnes, qui sont tenues de permettre et d'assurer le libre exercice de l'activité de l'avocat dans les conditions de la loi".

La loi contient des prévisions détaillées relatives à l'organisation de la profession d'avocat. Nous remarquons qu'à son inscription dans le Barreau des avocats, le futur avocat va prêter, dans un cadre solennel, un serment ayant

le contenu suivant: "Le jure de respecter et de défendre la Constitution ainsi que les autres lois du pays, les droits et libertés de l'homme, d'exercer la profession d'avocat d'une manière digne, indépendante, avec probité. Qu'ainsi Dieu m'aide".

En ce qui concerne les devoirs des avocats, nous soulignons les prévisions de l'art. 34 qui précisent que l'avocat est tenu d'étudier à fond les causes qui lui ont été confiées, par engagement ou d'office, de se présenter à chaque terme devant les instances de jugement ou devant les organes de poursuite pénale, ou bien devant d'autres institutions selon le mandat confié à lui, de faire preuve d'application et de probité professionnelle, de plaider dignement devant les juges et les parties au procès, de déposer des conclusions écrites ou des notes de séance chaque fois que la nature ou la difficulté de la cause le requièrent, ou si l'instance de jugement en dispose ainsi.

Les prévisions de l'art. 33 alin. 6 sont, elles-aussi, révélatrices pour la nouvelle signification de la profession d'avocat. Le principe suivant est énoncé dans cet article: "L'avocat ne sera pas tenu pénalement responsable du soutien de la demande, oralement ou par écrit, devant l'instance de jugement ou bien devant d'autres organes, pourvu que ce soutien soit en relation avec la défense et nécessaire à la cause qui lui a été confiée".

— **La loi n° 74, du 6 juillet 1995,** relative à l'exercice de la profession de médecin, la création, l'organisation et le fonctionnement du Collège des médecins en Roumanie.

Une série d'importantes prévisions de cette loi retient notre attention, concernant le but de la profession de médecin, les qualités dont le médecin doit faire preuve, telles que disponibilité, correctitude, dévotion et respect de l'être humain. Dans l'alinéa 2 de l'art.4 est inscrit le serment d'Hippocrate que chaque futur médecin doit prêter à l'achèvement de ses études et que nous reproduisons:

"Une fois admis parmi les membres de la profession de médecin:

Je m'engage solennellement de consacrer ma vie au service de l'humanité;

Je garderai à mes professeurs le respect et la reconnaissance qui leur sont dûs;

Je vais exercer ma profession avec conscience et dignité;

La santé de mes patients sera pour moi une obligation sacrée;

Je vais garder les secrets confiés à moi par mes patients, même après leur décès;

Je maintiendrai par tout moyen l'honneur et la noble tradition de la profession de médecin;

Mes collègues seront mes frères;

Je ne permettrai pas que des considérations de nationalité, race, religion, parti ou état social s'interposent entre mon devoir et mon patient;

Je garderai le plein respect de la vie humaine dès ses débuts, même sous menace, et je n'utiliserai pas mes connaissances médicales contrairement aux lois de l'humanité.

Je prête ce serment solennellement, librement, sur mon honneur".

L'organisation du Collège des médecins en Roumanie comporte deux niveaux: le niveau national et le niveau districtuel, respectivement du municipe de Bucarest. Parmi les attributions du Conseil national des Médecins en Roumanie – organe élu par le Collège des Médecins en Roumanie – on peut compter aussi l'élaboration du Code de déontologie médicale. Dans le cadre du Conseil, plusieurs Commissions sont en train de fonctionner parmi lesquelles on peut compter aussi une commission de déontologie.

La loi n° 74/1995 fait mention du fait que la profession de médecin ne peut être exercée par des personnes ayant subi une condamnation définitive pour la commission d'infractions, contre l'humanité ou la vie, or dans des circonstances en rapport avec l'exercice de la profession de médecin, à l'exception de ceux qui ont été condamnés en vertu du Décret n° 770/1996 relatif à la réglementation de l'interruption du cours de la grossesse. Il est prévu en même temps que les personnes auxquelles il a été interdit, par arrêt judiciaire, d'exercer cette profession pendant une durée déterminée ne pourront pas exercer leur profession de médecin pendant ledit intervalle de temps.

– **La loi n° 36 du 12 mai 1995** – La loi des notaires publics et des activités notariales. Cette loi vient réglementer la nouvelle institution des notaires publics, qui a remplacé les anciens notariats d'Etat. L'activité des notaires publics se déroule dans le cadre de bureaux, dans la circonscription de chaque Cour d'appel fonctionnant aussi une Chambre des notaires publics, à personnalité morale, dont font partie tous les notaires publics fonctionnant dans la circonscription de ladite cour d'appel. Les notaires

de la Roumanie sont constitués dans l'Union nationale des Notaires publics, organisation professionnelle à personnalité morale, qui élit un Conseil directeur ainsi que d'autres organes établis par son propre statut.

En ce qui concerne l'activité des notaires publics, il faut mentionner les prévisions de l'art.6 où il est stipulé que "les notaires publics et les autres institutions prévues dans l'art.5 qui déploient une activité notariale ont l'obligation de s'assurer que les actes qu'ils sont en train d'instrumenter ne contiennent pas des clauses contraires à la loi et aux bonnes moeurs, de demander et de fournir des éclaircissements aux parties sur le contenu de ces actes, pour être convaincus d'avoir compris leur sens et d'avoir accepté leur effets, dans le but de prévenir des litiges. Dans le cas où l'acte sollicité est contraire à la loi et aux bonnes moeurs, le notaire public va refuser sa rédaction".

#### **IV. L'ADOPTION DE RÉGLEMENTATIONS DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT**

— **La Loi n° 88, du 17 décembre 1993**, relative à l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et la reconnaissance des diplômes.

Cette loi vient d'instituer une série de critères et de standards d'évaluation académique et d'accréditation, en précisant en même temps les conditions dans lesquelles les instituts d'enseignement supérieur créés après le 22 décembre 1989 pourront obtenir l'autorisation provisoire de fonctionnement, puis l'accréditation en tant qu'institutions d'enseignement.

Il faut remarquer que l'article 2 de la loi précise que "les institutions d'enseignement supérieur fonctionnent sur la base du principe du non-profit conformément aux critères et aux standards d'évaluation académique et d'accréditation prévus dans la présente loi".

Une série de garanties sont assurées par la loi pour les étudiants des institutions qui ne sont pas accréditées. En ce sens, l'art.11 de la loi dit:

" 1. Les étudiants de l'institution d'enseignement supérieur d'Etat qui cesse son activité ont la possibilité de continuer leurs études dans le cadre de toute autre institution d'enseignement supérieur accréditée ou provisoirement autorisée, avec l'accord de l'institution d'enseignement supérieur qu'ils vont recevoir, dans le respect des critères et conditions fixés par le sénat universitaire de celle-ci.

2. Les étudiants de l'institution d'enseignement supérieur privée qui cesse son activité peuvent continuer leurs études dans le cadre de toute autre institution d'enseignement supérieur privée, accréditée ou provisoirement autorisée, avec l'accord de l'institutions d'enseignement supérieur qui va les recevoir, dans le respect des critères et conditions fixés par le sénat universitaire de celle-ci".

– **La Loi n° 117, du 9 décembre 1994**, relative à l'accord, pour ceux qui ont achevé, avec diplôme, leurs études dans les collèges d'Etat, de continuer les études universitaires dans l'enseignement universitaire de longue durée, pendant l'année universitaire 1994/1995.

Cette loi établit le droit de ceux qui ont achevé leurs études dans des collèges de pouvoir continuer leurs études, les modalités par lesquelles ce droit va être réalisé, ainsi que les personnes qui vont bénéficier de ce droit.

– **La Loi n° 71, du 5 juillet 1995**, relative au droit de ceux qui ont achevé l'enseignement privé lycéal, post-lycéal et supérieur de soutenir l'examen d'achèvement de leurs études dans le cadre d'unités et d'institutions similaires de l'enseignement d'Etat.

La loi établit les modalités selon lesquelles ces examens d'achèvement des études vont être soutenus, les promotions auxquelles les prévisions de ladite loi se réfèrent, le mode dans lequel les examens de sélection vont s'effectuer, ainsi que le montant des taxes fixées.

– **La loi n° 84, du 24 juillet 1995 – La loi de l'Enseignement**

Cette loi vient réglementer de manière exhaustive les problèmes d'ordre général reliés à toutes les formes d'enseignement, au système national d'enseignement de tout degré, y compris à l'enseignement militaire, privé, ainsi qu'à l'enseignement appartenant aux minorités nationales. La loi comprend en même temps des dispositions relatives au contenu et à la gestion de l'enseignement, à l'évaluation, aux ressources humaines, à la base matérielle ainsi qu'au financement de l'enseignement.

Il faut retenir qu'aux termes de l'art.3 de la loi "L'enseignement vise à réaliser l'idéal éducationnel basé sur les traditions humanistes, sur les valeurs de la démocratie ainsi que sur les aspirations de la société roumaine, en contribuant à garder l'identité nationale. L'idéal éducationnel de l'école roumaine consiste dans le développement libre, intégral et harmonieux de l'individualité

humaine, dans la formation d'une personnalité autonome et créative".

Parmi d'autres objectifs de l'enseignement, l'art.4 alin.1 fait la mention suivante, au point "d": "l'éducation dans l'esprit du respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme, de la dignité et de la tolérance, du libre échange d'opinions". puis, au point "e", il est dit: "cultivation de la sensibilité envers la problématique humaine, envers les valeurs morales-civiques, envers le respect de la nature et de l'environnement".

L'art. 5 inscrit le principe selon lequel les citoyens de la Roumanie ont des droits égaux d'accès à tous les niveaux et formes d'enseignement quelle que soit leur condition sociale et matérielle, leur sexe, race, nationalité, appartenance politique ou religieuse. Il est montré que l'État promeut les principes de l'enseignement démocratique et garantit le droit à une éducation différenciée, sur la base du pluralisme éducationnel.

Parmi d'autres prévisions à caractère général de la loi, il faut aussi mentionner celle selon laquelle l'enseignement n'est pas subordonné aux buts et doctrines promus par les partis ou par d'autres formations politiques, la création et le fonctionnement des partis étant interdits dans les espaces affectés à l'enseignement. En même temps sont interdits le prosélytisme religieux ainsi que toute activité violant les normes générales de moralité ou mettant en danger la santé physique ou psychique des jeunes.

Des prévisions importantes sont consacrées à l'autonomie universitaire. Ainsi, l'art.89 précise: L'autonomie universitaire consiste dans le droit de la communauté universitaire de se conduire, d'exercer ses libertés académiques sans aucune ingérence idéologique, politique ou religieuse, de s'assumer un ensemble de compétences et d'obligations en concordance avec les options et les orientations stratégiques nationales du développement de l'enseignement supérieur établies par la loi".

Aux termes de la loi, l'autonomie universitaire se trouve en corrélation avec le principe de la responsabilité personnelle et publique pour la qualité de l'entière activité didactique et de recherche scientifique déployée par une institution d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne l'enseignement privé, l'art. 104 dispose que celui-ci fonctionne conformément à la loi si: a) il est organisé et fonctionne sur la base du principe du non-

profit; b) son organisation est basée sur le principe de la non-discrimination, s'il repousse les idées, courants et attitudes antidémocratiques, xénophobes, chauvines et racistes; c) il respecte les standards nationaux.

La place de l'enseignement privé dans le système général de l'enseignement est précisée par l'art.103, qui dispose que celui-ci constitue une alternative à l'enseignement d'État ou vient compléter ce dernier. Les institutions et unités d'enseignement privé accréditées font partie du système national d'enseignement et d'éducation et se soumettent aux dispositions de la présente loi, tout en disposant d'une autonomie organisationnelle et fonctionnelle, en concordance avec les réglementations légales relatives à l'organisation et au fonctionnement du système d'enseignement. En ce qui concerne les institutions et les unités d'enseignement privé accréditées, celles-ci peuvent recevoir une aide de la part de l'État.

En ce qui concerne l'enseignement pour les personnes appartenant aux minorités nationales, la loi prévoit que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'étudier et de s'instruire dans leur langue maternelle à tous les niveaux ainsi qu'à toutes les formes d'enseignement, dans les conditions prévues par la loi. Par rapport aux nécessités locales, on peut organiser, à la demande et dans les conditions de la loi, des groupes, des classes, des sections ou des écoles où l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités nationales.

Aux termes de la loi, la langue et la littérature roumaine sont enseignées dans les écoles primaires selon des programmes d'enseignement et des manuels scolaires spécialement élaborés pour chaque minorité. Dans l'enseignement gymnasial et lycéal, la langue et la littérature roumaine sont enseignées selon des programmes d'enseignement et des manuels scolaires identiques avec ceux destinés aux classes où l'enseignement est dispensé en langue roumaine.

Dans l'enseignement gymnasial et lycéal, l'Histoire des roumains et la Géographie de la Roumanie sont dispensées en langue roumaine d'après des programmes et des manuels identiques à ceux pour les classes où l'enseignement se fait en langue roumaine. Dans l'enseignement primaire, ces disciplines sont dispensées dans la respective langue maternelle.

Dans les programmes et les manuels d'histoire universelle et d'histoire des roumains, il est prévu par la loi que

l'histoire ainsi que les traditions des minorités nationales vivant en Roumanie seront aussi reflétées.

L'histoire et les traditions des minorités nationales pourront être introduites, à la demande, en tant que disciplines d'étude dans l'enseignement gymnasial, étant dispensées en langue maternelle. Les programmes analytiques et les manuels pour cette discipline seront approuvés par le Ministère de l'Enseignement.

La loi prévoit aussi à l'intention des élèves appartenant aux minorités nationales fréquentant des unités d'enseignement dispensé en langue roumaine, qu'il est possible de leur assurer, à la demande et dans les conditions de la loi, une discipline d'histoire et de tradition de ladite minorité nationale.

Il faut mentionner que "dans l'enseignement universitaire d'État on peut organiser, à la demande et dans les conditions de la présente loi, des groupes et des sections où l'enseignement soit dispensé dans la langue maternelle, en vue de la formation du personnel nécessaire dans l'activité didactique et culturelle-artistique". Aux termes de la loi, pour tous les degrés de l'enseignement, les concours d'admission aussi que les examens de fin d'études seront soutenus en langue roumaine. Des concours d'admission et des examens de fin d'études seront soutenus dans la langue maternelle seulement dans les écoles, classes et spécialisations où l'enseignement est dispensé dans la respective langue maternelle.

## **V. QUELQUES ASPECTS JURIDIQUES CONCERNANT L'AC-COMPLISSEMENT DE LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

**A.** En ce qui concerne l'accomplissement de la réforme économique et l'assurance des conditions pour sa réalisation plénière il faut mentionner:

— **La Loi n° 57, du 10 juillet 1993**, de modification et complémentation de la Loi no.35/1993 concernant le régime des investissements étrangers. Parmi les nouvelles prévisions inscrites dans la forme modifiée de cette loi il faut mentionner celles de l'art. 9, point "c", qui consacrent le droit des investisseurs étrangers de transférer intégralement à l'étranger les profits annuels obtenus qui leur sont dûs, dans les conditions du régime des devises en Roumanie, après le paiement des impôts, des taxes et des autres obligations prévues par la législation roumaine.

Il faut mentionner aussi les prévisions de l'art. 9 point "e", qui reconnaissent aux mêmes investisseurs le droit de transférer à l'étranger les sommes obtenues suite à la vente des actions, des parts sociales, des obligations et d'autres effets de commerce, ainsi que les sommes résultées de la liquidation des investissements, dans les conditions du régime des devises en Roumanie.

Il faut aussi prendre en considération les prévisions de l'art. 10 qui établissent une norme de principe, dans le sens que "les investissements étrangers effectués aux termes de la présente loi jouissent du régime juridique établi par celle-ci pendant son entière durée d'existence, dans la mesure où une loi ultérieure ne va pas contenir des prévisions plus favorables".

Il convient de remarquer aussi les prévisions de l'art. 13, qui dispose l'exemption du paiement des taxes de douane pour les matières premières, les matériaux consommables, les pièces d'échange et les composantes importantes, nécessaires et effectivement utilisées dans la propre production, pour une période de deux ans, calculée à partir de la date de l'entrée en fonction de l'objectif ou, selon le cas, à partir de la date du début de l'activité, en rapport avec la forme juridique de l'investissement étranger.

– **La Loi n° 71, du 16 juillet 1994**, relative à l'octroi de certaines facilités supplémentaires par rapport à la Loi n° 35/1991, républiée, prévoit, en vue d'attirer des investisseurs étrangers dans l'industrie, que les sociétés commerciales qui seront créées, aux termes de la loi, dans le domaine de l'industrie, avec une participation de capital étranger – l'apport de ce capital souscrit par l'investisseur étranger représentant au moins 50 millions USA \$ versés dans le compte ouvert à une banque par cette société commerciale, personne morale roumaine, réalisant une production ayant un degré de valeur d'intégration en Roumanie d'au moins 60% et une exportation d'au moins 50% de la valeur de la production annuelle – jouissent des facilités suivantes:

a) Exemption du paiement des taxes de douane, pour une période de 7 ans, en partant de la date de l'immatriculation de la société commerciale, des machines, outillages, installations, équipements d'importation nécessaires à l'investissement, souscrits en tant qu'apport en nature ou payés de sources propres, attirées ou empruntées;

b) Exemption du paiement des taxes de douane, pour une période de 7 ans, calculée à partir de la date de l'immatriculation de la société commerciale, des matières

premières, matériaux consommables, pièces d'échange et composants importantes pour la propre production de la société, payés de sources propres, attirées ou empruntées;

c) Exemption du paiement de l'impôt sur le profit pour une période de 5 ans à partir de la date d'obtention de profit, mais pas plus de 7 ans à partir de la date du commencement de l'activité productive.

La loi prévoit aussi que dans le cas où, dans une période de 14 ans, calculée à partir de la date d'immatriculation, la société commerciale va réduire son capital social de telle manière que la participation de l'investisseur étranger va diminuer au-dessous de 50 millions USA \$, ou bien si la société va se dissoudre volontairement, elle sera obligée de payer tous les impôts et taxes qui lui auraient été appliqués pendant l'entière durée de son fonctionnement.

— **La Loi n° 55, du 15 juillet 1995**, d'accélération du processus de privatisation contient une série de prévisions relatives au transfert — à titre gratuit — d'actions ainsi qu'à la vente d'actions.

Les mesures inscrites dans la loi ont pour objectif l'accélération du processus de privatisation. Une série de tâches concrètes sont fixées, qui incombent au gouvernement, au fonds de la propriété d'État, ainsi qu'aux fonds de la propriété privée.

— **La Loi n° 64, du 22 juin 1995**, concernant la procédure de la réorganisation et liquidation judiciaire contient d'importantes dispositions relatives aux mesures applicables dans la situation des commerçants — personnes physiques et sociétés commerciales — qui ne peuvent plus faire face à leurs dettes commerciales. Il est précisé que l'objectif de la loi est l'institution de procédures d'organisation, ayant comme but le redressement du débiteur et le paiement du passif ou la liquidation des biens du débiteur.

## **B. RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ**

— **La Loi n° 33, du 27 mai 1994**, concernant l'expropriation pour des raisons d'utilité publique. En partant des prévisions constitutionnelles, cet acte normatif contient des dispositions de nature à assurer tant le cadre légal adéquat aux procédures d'expropriation et d'évaluation des dédommagements, que la défense du droit de propriété privée.

Parmi d'autres principes inscrits dans la loi, un principe est énoncé, selon lequel l'expropriation d'immeubles, en totalité ou en partie, peut se faire seulement pour des raisons d'utilité publique; que cela peut être fait seulement après que l'utilité publique ait été déclarée aux termes de la loi, et que les intéressés aient pu convenir tant sur la modalité de transfert du droit de propriété, que sur le quantum et la nature du dédommagement.

La loi n° 33/1994 contient des prévisions détaillées relatives à l'expropriation et à l'évaluation du dédommagement, au transfert du droit de propriété aux biens soumis à l'expropriation, au paiement des dédommagements ainsi qu'à la mise en possession de l'exproprié, au droit d'usage et de rétrocession.

— **La Loi n° 112, du 26 novembre 1995**, concernant la réglementation de la situation juridique de certains immeubles ayant la destination d'habitations, entrés dans la propriété de l'État. Cette loi inscrit le principe selon lequel les anciens propriétaires — personnes physiques — des immeubles à destination d'habitations, passés sur la base d'un titre dans la propriété de l'État ou d'autres personnes morales, après le 6 mars 1945, jouissent de la restitution en nature, par le recouvrement du droit de propriété pour les appartements dans lesquels ils habitent en tant que locataires ou pour ceux qui sont libres. Aux termes de la loi, dans le cas des appartements passés dans la propriété de l'État pour lesquels des dédommagements ont été reçus, s'ils sont occupés par leurs anciens propriétaires ou s'ils sont libres, ils vont être restitués en nature. Le recouvrement du droit de propriété est toutefois conditionné dans ce cas par la restitution de la somme reçue à titre de dédommagement, actualisée dans les conditions de la loi.

Les anciens propriétaires ou, selon le cas, leurs héritiers, ont le droit de solliciter l'octroi de dédommagements pour les appartements qui ne sont pas restitués en nature, ainsi que pour les terrains afférents. Ils peuvent aussi, dans le cas où ils remplissent les conditions légales de restitution de l'appartement, opter pour l'octroi de dédommagements.

La loi consacre aussi une série de mesures concernant la protection des locataires, en instituant le prolongement de droit, pour une période de 5 ans, des bails de location, conclus en vertu de la Loi n° 5/1973 relative à l'administration du fonds locatif et la réglementation des rapports entre les propriétaires et les locataires.

## **VI. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE ET LA PROTECTION DE CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES**

### **1). Mesures concernant la protection sociale:**

Pendant la période 1992-1995, un nombre important d'actes normatifs ont été approuvés, qui visent de différents aspects de la protection sociale. Nous mentionnons quelques uns en ce qui suit:

– **La Loi n° 46, du 14 mai 1992**, concernant l'institution de certains droits en faveur des personnes physiques qui détiennent des actions aux termes de l'art. 36 de la Loi n° 18/1991;

– **La Loi n° 58, du 19 juin 1992**, relative à la corrélation des salaires prévus par la Loi n° 53/1991, la Loi n° 40/1991 et la Loi n° 52/1991, avec le niveau des salaires des sociétés commerciales et des régies autonomes;

– **La Loi n° 85, du 22 juillet 1992**, relative à la vente d'appartements (logements) et espaces ayant d'autres destinations, construits à l'aide des fonds d'État ou des fonds des unités économiques ou budgétaires d'État;

– **La Loi n° 86, du 22 juillet 1992**, de modification et complémentation de la Loi n° 1/1991 concernant la protection sociale des chômeurs et leur réintégration professionnelle;

– **La Loi n° 61, du 22 septembre 1993**, relative à l'allocation d'État pour les enfants;

– **La Loi n° 68, du 11 octobre 1993**, relative à la garantie de paiement du salaire minimum;

– **La Loi n° 87, du 17 décembre 1993**, relative à l'octroi d'aides financières pour le chauffage des logements pendant la période 1 novembre 1993 – 30 avril 1994;

– **La Loi n° 1, du 12 janvier 1994**, de modification et complémentation de la Loi n° 80/1992 relative aux retraites et aux autres droits d'assurance sociale des agriculteurs;

– **La Loi n° 17, du 8 avril 1994**, pour le prolongement ou le renouvellement des bails de location concernant certaines surfaces locatives;

– **La Loi n° 51, du 7 juillet 1994**, de continuation de l'application des mesures prévues par la Loi n° 80/1993 relatives à la protection sociale du personnel employé dans l'industrie vouée à la défense nationale et à l'ordre public;

– **La Loi n° 57, du 13 juillet 1994**, de modification et complémentation de la Loi n° 1/1991 relative à la protection sociale des chômeurs et à leur réintégration professionnelle;

– **La Loi n° 2, du 10 janvier 1995**, concernant la retraite anticipée;

– **La Loi n° 3, du 10 janvier 1995**, de continuation de l'application des mesures prévues par la Loi n° 80/1993 relatives à la protection sociale du personnel employé dans l'industrie vouée à la défense nationale et à l'ordre public;

– **La Loi n° 48, du 30 mai 1995**, relative à l'actualisation des retraites militaires d'État par rapport à la solde de grade;

– **La Loi n° 67, du 24 juin 1995**, relative à l'aide sociale;

– **La Loi n° 83, du 21 juillet 1995**, relative à certaines mesures de protection des personnes engagées dans un emploi.

## **2). Mesures de protection de certaines catégories**

Dans la même période à laquelle on s'est référé plus haut, d'importants actes normatifs ont été adoptés, relatifs à des mesures de protection de certaines catégories spécifiques dont nous mentionnons:

– **La Loi n° 53, du 1 juin 1992**, relative à la protection spéciale de la personne handicapée.

La Loi prévoit une série de facilités en faveur des personnes handicapées, dont l'octroi de médicaments et traitements gratuits, exemption de taxes de douane pour les prothèses, exemption de taxes d'abonnement pour la radio et la télévision (pour le degré 1 d'invalidité), un rabais sur le prix des billets de spectacle, priorité à l'installation des lignes téléphoniques, exemption de taxes d'installation, gratuité du transport urbain sur les moyens de transport en commun (pour ceux qui sont assimilables aux degrés 1 et 2 d'invalidité), gratuité du transport interurbain dans la limite de 12 voyages aller-retour (à l'intérieur du pays) selon leur choix, par train – deuxième classe –, autobus ou navire pour le transport fluvial et maritime des personnes, appartenant aux unités à capital intégral d'État (pour ceux qui sont assimilables au degré 1 d'invalidité).

Les personnes handicapées jouissent en plus de l'accès libre et égal aux institutions d'enseignement, de la préparation à domicile des enfants handicapés, de possibilités

d'engagement dans un emploi salarié, de priorité à la location et construction des habitations, du droit à une chambre en plus, de crédits pour achat d'objets ménagers d'usage de longue durée, du tarif minimum de location prévu par la loi dans le cas des habitations faisant partie du fonds locatif d'État, une réduction de 50% étant accordée aux personnes privées de leur vue.

– **La Loi n° 51, du 7 juillet 1993**, relative à l'octroi de certains droits aux magistrats ayant été éloignés de la justice pour des raisons d'ordre politique pendant la période 1945-1952 vient instituer en faveur de ces personnes une indemnité mensuelle non imposable de 6.000 lei, ainsi que la gratuité de l'assistance médicale et des médicaments dans les unités d'État;

– **La Loi n° 53, du 7 juillet 1993**, de modification et complémentation du Décret-Loi n° 118/1990 relatif à l'octroi de certains droits aux personnes persécutées pour des raisons d'ordre politique par la dictature instaurée à partir du 6 mars 1945, ainsi qu'aux personnes déportées à l'étranger ou gardées comme prisonniers, institue la payement d'une somme pour les années de détention, d'internement, de déplacement ou de déportation ainsi que certaines facilités en faveur des épouses de ceux qui ont décédé, disparu, ou ont été exterminés pendant leur détention, internement abusif dans des hôpitaux psychiatriques, déportation ou captivité.

– Une nouvelle modification du Décret-Loi n° 118/1990 est intervenue par la **Loi n° 90, du 26 octobre 1994**, où sont précisées quelques modalités procédurales visant à la mise en oeuvre des prévisions instituées.

– **La Loi n° 44, du 1<sup>er</sup> juillet 1994** concernant les vétérans de guerre ainsi que certains droits des invalides et des veuves de guerre vient instituer une série de mesures spéciales de protection en faveur des personnes qui s'encadrent dans les prévisions de la loi.

Il convient en même temps de mentionner une série de facilités prévues par la loi afin de faire possible la mise en oeuvre des droits de ces catégories. Ainsi, en ce qui concerne les vétérans de guerre, l'art.5, alin.4 prévoit que "dans les cas où, pour de différentes raisons, ceux en droit ne possèdent pas de livret militaire ou bien si on ne peut pas leur délivrer l'attestation nécessaire à cause de l'inexistence ou de la destruction des archives, confirmée par écrit, la qualité de vétéran de guerre sera déterminée par

les commissions de reconstitution, avec des témoins, dans les conditions prévues par la loi et par la méthodologie fixée à cette fin par le Ministère de la Défense Nationale".

Il faut mentionner aussi les prévisions de l'art. 10, qui dispose que "La période de temps de participation à la guerre, ainsi que les périodes de captivité, d'hospitalisation et de congés de maladie, suite aux blessures produites pendant la guerre ou la captivité sont considérées comme ancienneté dans le travail ou le service, pour le calcul du montant de la retraite, indifféremment du théâtre des opérations où ils ont combattu".

L'art. 12 alin.3 dispose encore que "dans les cas où la même personne peut s'encadrer à la fois dans la catégorie de vétéran de guerre et dans celle d'ancien détenu politique ou de déporté, y compris de prisonnier de guerre dans l'ancienne U.R.S.S., pris après 1994 ou, quoique déclaré avant cette date, ayant été retenu après la date de l'armistice, va bénéficier de manière cummulative des droits pécuniaires pour les périodes correspondant à ladite qualité, à condition que les périodes soient distinctes".

Un système spécial de récompenses est institué en faveur des vétérans de guerre ayant reçu des ordres et des médailles.

En général, les facilités accordées aux vétérans sont similaires à celles dont jouissent aussi les personnes persécutées dont s'occupe la Décret-Loi n° 118/1990.

## VII. LA RATIFICATION OU L'ADHÉSION DE LA ROUMANIE AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES

Pendant la période 1992-1995, la Roumanie est devenue partie à de nombreuses conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme. Nous mentionnons ainsi:

– **La Loi n° 116, du 15 décembre 1992**, concernant la ratification de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU à New York, le 10 décembre 1962;

– **La Loi n° 15, du 25 mars 1993**, d'adhésion de la Roumanie à la Convention européenne en matière d'adoption d'enfants, conclue à Strasbourg, le 24 avril 1967;

– **La Loi n° 39, du 28 juillet 1993**, d'adhésion de la Roumanie au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

– **La Loi n° 64, du 3 octobre 1993**, d'adhésion de la Roumanie au Statut du Conseil de l'Europe;

– **La Loi n° 30, du 18 mai 1994**, concernant la ratification de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la ratification des Protocoles additionnels à cette Convention;

– **La Loi n° 80, du 30 septembre 1994**, concernant la ratification de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que la ratification des Protocoles 1 et 2 à la Convention;

– **La Loi n° 84, du 18 octobre 1994**, de ratification de la Convention relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye, le 29 mai 1993;

– **La Loi n° 27, du 26 avril 1995**, pour la reconnaissance par la Roumanie de la compétence de la commission internationale habilitée d'établir les faits, aux termes de l'art. 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, ratifiée par la Roumanie par le Décret n° 224 du 11 mai 1990;

– **La Loi n° 33, du 29 avril 1995**, relative à la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, conclue à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> février 1995;

– **La Loi n° 47, du 30 mai 1995**, relative à la participation de la Roumanie à la Commission européenne pour la démocratie par le droit.

En dehors de ces importants instruments juridiques internationaux auxquels la Roumanie est devenue partie, il faut souligner que dans la même période notre pays a conclu un nombre important d'instruments juridiques bilatéraux dans le domaine consulaire, de l'assistance juridique, de la protection des investissements, ainsi que d'autres instruments concernant les rapports d'amitié et de collaboration entre les États, l'extradition etc., qui viennent tous s'intégrer dans la même conception d'ensemble de promotion des droits de l'homme par la voie des instruments de droit international.

\*  
\* \* \*

Tout ce qui a été présenté dans ce Rapport démontre pleinement le fait qu'en Roumanie il y a eu, pendant la période 1992-1995, une incontestable préoccupation pour la mise en oeuvre des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette préoccupation s'est matérialisée dans l'adoption d'actes normatifs internes destinés à exprimer la volonté d'une correcte application dans la pratique des principes que la Roumanie a adopté en signant ou en ratifiant une série d'instruments internationaux en ce domaine.

Quoique, par rapport au régime antérieur, les résultats obtenus dans le processus du respect des droits de l'homme peuvent être estimés considérables, il n'est pas moins vrai que l'on peut encore signaler des déficiences en ce qui concerne le parachèvement du cadre législatif destiné à faciliter la mise en oeuvre la plus efficace des documents internationaux. Ainsi, quelques importantes institutions destinées à assurer la protection des droits de l'homme, telles que l'Avocat du Peuple, n'ont pas pu être finalisées jusqu'à l'heure actuelle, et les problèmes concernant l'inamovibilité des magistrats ont commencé à constituer une préoccupation pour les autorités seulement dans la dernière partie de l'année 1995. Bien qu'il y ait eu de nombreuses propositions relatives au perfectionnement du cadre juridique de l'administration locale, ces préoccupations se sont finalisées dans la pratique seulement à la fin de l'année 1995, la Loi – modifiée – de l'administration locale n'étant pas adoptée jusqu'à présent au niveau des deux Chambres du Parlement. Même une série de lois mentionnées dans le cadre de la présente documentation (par exemple: La Loi de l'insolvabilité, la Loi des notaires publics, la Loi concernant la protection de l'environnement) ont été adoptées relativement tard en rapport du moment où l'idée de leur adoption a été avancée. Même quelques unes des lois adoptées ne donnent pas pleine satisfaction au respect de tous les principes de droit et aux intérêts de certaines catégories sociales. Le fait même qu'on ait senti le besoin de revenir plusieurs fois sur certaines matières soumises au processus de légifération, en opérant modifications après modifications, prouve qu'il n'y a pas eu, des le début, une conception claire relative aux directions et objectifs que l'activité de légifération devait poursuivre.

En appréciant donc que, dans son ensemble, le processus de légifération effectué en Roumanie pendant la

période 1992-1995 a atteint, en général, les objectifs institués par les organismes internationaux, ainsi que les demandes générées par l'édification de l'État de droit, nous devons toutefois souligner que l'activité de législation pourrait être, à bien d'égards, plus efficace et plus opérative, en tenant mieux le pas avec les demandes sociales et les nécessités pratiques découlant de la marche de la réforme. Un processus de législation effectué en retard, ou n'ayant pas été orienté dès son début vers les directions essentielles dans lesquelles l'action de la norme de droit était à effectuer, risque de diminuer son efficacité et sa qualité. Nous opinons donc que les actions de législation en matière de protection et promotion des droits de l'homme, entreprises pendant cette période, peuvent avoir, en perspective, une plus grande résonance, dans la mesure où le processus de législation – devenant plus opératif – sera capable de répondre avec plus de promptitude et d'efficacité aux nécessités de la vie.



**INSTITUTUL ROMÂN PENTRU DREPTURILE OMULUI**

**București, Piața Aviatorilor nr. 3**

**Telefon: 222.57.24; 222.72.29**

**TIPARUL: R. A. „MONITORUL OFICIAL“**

ISBN 973-96495-9-9